

SAMEDI 18 JUILLET 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 17 juillet.

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

Requisitoires de MM. Chegaray et de La Tournelle. —
Plaidoirie de M^e Jules Favre.

A l'ouverture de la séance, lecture est donnée du procès-verbal, rédigé par M. Sajou, chef des huissiers, et constatant le refus des accusés Beaufort, Martin, Hugon, Albert, Huguet, Ravachol, Caussidière, Chéry, Cachot, Dibiér, Margot, Reverchon (Marc), Digeard-Desgarnier, Benoit-Catin et Jobely, détenus à la Conciergerie, de se rendre à l'audience.

Un procès-verbal semblable, rédigé à la prison du Luxembourg, constate le même refus de la part de l'accusé Lagrange.

Lecture est donnée d'une lettre de l'agent de surveillance de l'Hôtel-Dieu, constatant la mort de l'accusé Noir, décédé hier à cinq heures du soir.

M. Chegaray continue son réquisitoire. On se rappelle que dans l'audience d'hier, ce magistrat a annoncé qu'il se livrerait à l'examen des charges personnelles relatives à 27 des accusés. Parcourant d'abord celles de quatorze d'entre eux dont les affaires lui paraissent avoir une connexité manifeste, parce qu'ils ont concouru à l'insurrection, sur le même point, dans le même but et sous les mêmes chefs, il a persisté dans l'accusation, à l'égard des accusés Michel Morel, Lagrange, Tourrés, Caussidière père, Arnaud, Laporte, Lange, Villiard, Pierre Bille, Boyet, Chataigner, Julien (Auguste), Mercier, Gayet et Genest. Toutefois, M. l'avocat-général a invoqué, en faveur de Morel et de Boyet, des circonstances atténuantes, fondées sur leur jeunesse, la franchise de leurs aveux, et a pensé qu'elles détermineraient la Cour à tempérer par l'indulgence, la peine qu'ils ont encourue. Quant à l'accusé Lagrange, M. l'avocat-général s'est exprimé en ces termes :

« L'accusation portée contre Lagrange est parfaitement établie; mais notre devoir ne serait pas entièrement rempli, si, en présence, du silence obstiné que paraît s'être imposé l'accusé, nous n'indiquions à la Cour, non pas les moyens de défense, mais les circonstances atténuantes qui s'élèvent en sa faveur.

Lagrange qui a délibéré sur l'insurrection ne la voulait pas; il a combattu contre son avis, en obéissant à l'impulsion d'autres hommes qui n'y combattent pas avec lui, après l'y avoir poussé; toute criminelle qu'elle soit, cette conduite n'est pas indigne de quelque intérêt; il a souvent usé avec humanité de son influence sur les rebelles; il a arraché l'agent Cortes à une mort presque certaine; il a, en diverses rencontres, protégé les personnes et les propriétés. Certes, ces faits ne démontrent pas sa culpabilité; mais, du moins, il n'a pas ajouté à un crime d'autres crimes; il en a empêché plus d'un, et votre justice impartiale lui en tiendra compte, malgré la violence inusitée d'une partie de sa défense.

L'accusé Genest; Bravo!
Passant aux faits relatifs à Poulard, dont l'affaire est sous un certain rapport connexe avec celle de Carrier, principal accusé de la Croix-Rousse, M. l'avocat-général pense que la culpabilité de Poulard est établie et devient ainsi un des faits les plus graves qui lient les actes de perpétration de l'attentat aux actes qui l'ont préparé.

« Ne croyez cependant pas, Messieurs, continue-t-il, que nous ne fassions entendre contre Poulard que des paroles rigoureuses; nous avons recueilli avec intérêt les témoignages entendus par vous sur l'honnêteté primitive et les intentions droites de cet accusé. Comme la plupart des mutuellistes, il a malheureusement cédé à des conseils perfides, il s'est laissé tromper par de mensongères déclamations; mais cet homme est égaré autant que coupable.

« Un hasard heureux pour lui a fait tomber en nos mains une lettre dépositaire de ses plus secrètes pensées; elle est écrite par lui à sa femme et a été remise par celle-ci à un homme honorable qui nous l'a confiée, pensant qu'il pouvait être utile à l'accusé qu'elle fût connue de vous. Sa lecture nous a touché d'intérêt et de pitié; nous la mettons sous les yeux de la Cour. Cette lettre a suivi immédiatement l'arrivée de l'accusé à Paris.

« Conciergerie de la Préfecture de police,
Paris, 29 mars 1835.

« Ma chère amie,
« Mon premier soin, ma chère femme, c'est de t'écrire; nous sommes arrivés d'hier soir, et nous avons été on ne peut mieux traités en route, ainsi qu'en arrivant.

« Tout Paris respire l'ordre et la paix; ainsi tu ne saurais concevoir la moindre crainte sur le résultat de ce procès; tu le verras, on nous fera justice; et pour mon compte j'ose espérer que bientôt libre j'aurai le bonheur de t'embrasser.

« Songe aux soins de nos chers enfants, occupez-t'en exclusivement, aies aussi soin de toi-même; souffres-tu des chagrins avec héroïsme, ils auront un terme, car il en est ainsi de toutes choses, rien ne saurait durer.

« La commission de secours nous a exclus; eh bien! tant mieux, nous n'aurons pas tant de peine à prouver que nous ne sommes pas républicains; nous sommes bien décidés à ne lui rien demander jamais, quoique nous en ayons le droit; nous ne voulons rien devoir à ces gens si fiers, qui se croient autorisés à nous humilier parce que nous ne voulons ni blouses ni ceintures rouges.

« Tu diras à la Clotilde que je compte plus que jamais sur

la promesse qu'elle m'a faite d'être sage et de t'obéir scrupuleusement; tu l'embrasseras pour moi le jour de sa première communion.

« Tu diras à nos amis que je me porte bien, et tu donneras le bonjour à mon père et à ma mère; tu prendras toujours garde qu'elle ignore mon départ; cette nouvelle la rendrait malade, et à son âge la moindre indisposition sérieuse nous la pourrait enlever.

« Je ne te dis rien de Paris; mais je ne puis me taire sur les égards et les soins dont nous avons été l'objet; nos repas étaient préparés partout sans aucuns frais de notre part. Nos gardes ne nous ont pas plutôt eu vus que leurs préventions se sont évanouies, et nous avons été plutôt des amis que des prisonniers et des gardes.

« En arrivant à la préfecture de police, nous avons trouvé des lits prêts en un état de propreté qui peut faire croire que si l'autorité à Paris est sans amour pour les Lyonnais, elle n'est pas sans humanité pour leur malheur; tout éclatait de blancheur, et nous avons dormi tous avec la plus grande sécurité.

« Les Lyonnais ont été cruellement trompés sur le compte du Gouvern., Je t'engage à ne plus lire les journaux, chacun dans son parti veut se faire prevaloir, et ainsi que tu sais, qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son. Le peuple de Paris est heureux; les villes par où nous avons passé, témoignent toutes leur amour pour le Roi Louis-Philippe; je serais tenté de croire qu'il n'y avait en France qu'une poignée de brouillons, et que cette poignée s'était donné rendez-vous à Lyon; enfin je ne comprends rien à tout cela; ce que j'ai pu entendre dire en route me confond et je voudrais vivre à Paris.

« Adieu, ma femme, n'oublie pas mes recommandations, et le ciel voudra que nous soyons bientôt réunis.

« Ton sincère ami,

« Signé POULARD, »

« L'homme qui a écrit cette lettre est coupable, dit M. l'avocat-général; nous l'avons démontré; mais combien sont plus coupables ceux qui, trompant sa simplicité, l'ont arraché à ses travaux, aux soins de sa famille et de son industrie, pour en faire l'instrument de leur détestable ambition! Vous ne pouvez, Messieurs, ne pas punir la participation trop influente de Poulard aux maux dont a gémi sa ville natale; mais du moins votre justice ne le confondra pas avec de plus grands et plus opiniâtres coupables. »

M. Chegaray parle ici avec détails des faits de la Croix-Rousse. « L'accusation soutient, continue-t-il, que le principal rôle dans cette parodie d'un gouvernement républicain, fût rempli par l'accusé Carrier. Sous ses ordres.....

Carrier, interrompant : Ce n'est pas vrai! (Violens murmures.)

M. le président : Il serait bien extraordinaire, lorsque la Cour vous a entendu comme elle l'a fait, que vous n'écoutez pas le ministère public. Vous devez savoir que vous avez droit de vous défendre, et même la loi vous assure l'avantage d'être entendu le dernier, après les répliques du procureur-général. Contentez-vous de cet avantage, profitez du bénéfice de la loi et restez tranquille à l'audience.

Carrier : M. le président... (Murmures universels.)

M. de Barante : Nous ne pouvons pas souffrir ces interruptions.

M. le président : Asseyez-vous.

M. Chegaray, continuant l'énumération des charges imputées à Carrier, soutient que la principale autorité parmi les rebelles de la Croix-Rousse, était exercée par cet accusé.

Carrier : Je vous dis que non.

M. l'avocat-général rappelle l'influence qu'exerçait Carrier, les laissez-passer qu'il délivrait, l'obéissance qui suivait les ordres qu'il donnait, et qui, la plupart du temps, M. Chegaray le reconnaît s'exerçait dans des vues louables, et pour empêcher de plus grands désordres.

« On ne peut douter, dit ce magistrat, que Carrier n'ait eu la plus grande part dans l'insurrection de la Croix-Rousse. Il a fait connaître lui-même quelle était la portée politique de ses actions, et ne nous paraît pas pouvoir échapper à une déclaration de culpabilité. Néanmoins, il a fait en diverses rencontres, preuve d'humanité. Vous pouvez sans doute lui tenir compte des témoignages honorables qui se sont élevés en sa faveur, mais vous ne voudrez pas qu'un homme qui pendant six jours a usurpé toutes les fonctions de l'autorité publique, au milieu d'une population d'ouvriers insurgés, retourne impunément dans ses foyers, où sa présence ne pourrait être considérée que comme une provocation à des désordres nouveaux. »

M. l'avocat-général persiste dans l'accusation à l'égard de Thion, et s'en remet à la prudence de la Cour à l'égard des accusés Bertholat et Cochet.

Passant ensuite aux faits relatifs au faubourg de Vaise, M. Chegaray relève d'abord des charges qui s'élèvent contre l'accusé Reverchon; il rappelle les deux condamnations encourues par cet accusé, la première à six mois de prison et 200 fr. d'amende pour la publication d'une brochure intitulée : *Boutade d'un riche à sentiments populaires*; et la seconde à trois mois de prison pour publication d'un journal sans cautionnement.

M. Chegaray parle ici des causes de la révocation de Reverchon des fonctions d'huissier-audientier; il lit une longue correspondance établissant qu'il n'a rien perdu, quoiqu'on eût le droit de le priver de la valeur, comme du titre de son office; seulement il s'est vu enlever des fonctions publiques qu'il ne pouvait plus convenablement exercer, puisque deux fois il avait été condamné par le corps même auquel était attaché, pour de graves infractions aux lois d'ordre qui constituaient en même temps une violation à son serment de fonctionnaire public.

M. l'avocat-général retrace ensuite les charges qui pèsent sur Reverchon, et persiste à son égard dans l'accusation.

Il persiste aussi dans l'accusation à l'égard de Desgarniers, qu'il signale comme le remplaçant de Reverchon, et à l'égard de Girard et de Girod, élèves de l'École vétérinaire de Lyon. Toutefois l'organe du ministère public s'empresse d'appeler

l'intérêt et l'indulgence de la Cour sur la jeunesse de Girard, et de rappeler les efforts qu'il fit ainsi que Girod, pour empêcher de plus graves désordres dans la révolte. « Girod, plus jeune encore que son co-accusé, dit M. Chegaray, peut indépendamment de son âge, faire valoir de nombreuses circonstances atténuantes: la Cour sera heureuse de les reconnaître et de pouvoir n'appliquer qu'une peine légère à cet accusé, qui se présente à la barre protégé par un fraternel et touchant patronage. Mais cette indulgence n'ira pas jusqu'à l'impunité. Ce n'est pas la Cour des pairs qui pourrait, par son arrêt, encourager cette funeste tendance de notre temps à ne trouver qu'une erreur de l'esprit, un égarement de la passion dans ces crimes politiques qui entraînent après eux cependant, et la guerre civile, et les répressions sanglantes, et le deuil des familles, et les douleurs de la patrie. »

M. l'avocat-général persiste dans l'accusation à l'égard de l'italien Raggio, lieutenant de Reverchon.

Il passe ensuite aux charges qui ont rapport au dragon Lafond. « Cet accusé, dit-il, avait d'abord été traduit devant un Conseil de guerre qui s'est déclaré incompétent à raison de la connexité des faits qui lui sont imputés avec les crimes déferés à la Cour. Elle appréciera par cette poursuite et celle que nous avons dirigée contre l'agent de police Butet, si nous nous sommes, ainsi qu'on nous l'a reproché, montrés indulgents pour les agents de l'autorité ou de la force publique provocateurs ou complices de la révolte, lorsque leur complicité nous a été révélée. Que n'eût-on pas dit cependant, si quelque hasard malheureux, quelque combinaison de parti eût momentanément soustrait à notre connaissance la conduite coupable de ces deux individus! »

M. Chegaray termine par la discussion des faits en ce qui touche les accusés Desvoys et Chagny, prévenus d'avoir tiré des coups de feu sur la troupe. Il persiste à leur égard dans l'accusation.

M. de La Tournelle, substitut de M. le procureur-général, prend la parole.

Ce magistrat entretient la Cour des faits qui ont eu lieu sur la rive droite de la Saône, dans les quartiers de Siat-Just, Sainte-Irénée et Saint-Paul. Et d'abord il examine les charges relatives au surveillant de nuit Butet.

« Nous n'entreprendrons pas, dit-il, de faire sentir à la Cour le caractère particulier du crime de Butet, qui se distingue du crime de ses co-accusés par la circonstance aggravante de l'infidélité et de la trahison; nous nous bornerons à bien constater qu'il était agent de la police municipale, et nous ferons remarquer encore à cette occasion, que si les accusés sont impuissants à prouver ce qu'ils appellent les provocations de la police, l'accusation sait montrer à tous, par un exemple déferé à la justice de la Cour, le traitement qu'elle réserve à ces coupables agents qui trahissent leur mandat de surveillance et de protection pour s'associer au crime de la révolte armée. »

M. l'avocat-général persiste dans l'accusation à l'égard de Ratignié et Charmy, prévenus de complicité des faits reprochés à Butet. Il prend les mêmes réquisitions à l'égard des accusés Chéry, Cachot, Charles et du polonais Rockzinski.

M. l'avocat-général passe à l'accusé Mazoyer; il rappelle les nombreuses variations des témoins entendus à son égard, la terreur de Renaud et de sa femme, les rétractations de la fille Clair.

« Mazoyer, de son propre aveu, sort en armes dans la rue; il monte la garde le premier jour à une barricade, suivant la déclaration évidemment incomplète à l'audience du témoin Renaud et d'après la lettre de sa femme; il monte encore la garde le lundi 14, près de l'église Saint-Paul (témoin Dagoty), et, par ces seuls éléments, nous serions autorisés à conclure qu'il est coupable de l'attentat dont il est accusé.

« Mais cette conviction est surtout formée en nous par le caractère du désaveu de la fille Clair, par l'effroi de Renaud: les menaces faites à l'un n'expliquent et même n'excusent que trop la rétractation de l'autre. Il est évident qu'aujourd'hui ces deux témoins n'ont pas le courage de la sincérité. Mazoyer nous paraîtrait coupable. Nous ne saurions hésiter à requérir sa condamnation.

« Nous passons maintenant à la série des faits du nord de la ville, du quartier qui s'étend entre les deux rivières, de la place des Terreaux à la Croix-Rousse.

« Les faits de cette partie de l'accusation se sont passés dans le poste du cabaretier Amand; Didier le commande en sa qualité de sergent; Roux y exerce les fonctions de caporal; Corréa y paraît; Pradel, caporal du poste de la rue Fleuelle, y vient; Bérard s'y montre quelques fois.

« Marigné est le chef des différents postes; il va de l'un à l'autre, il les organise et donne des ordres; son activité est remarquable, il est armé d'un pistolet, son chapeau est percé d'une balle.

M. de La Tournelle retrace les faits imputés à chacun de ces accusés et persiste à leur égard dans l'accusation ainsi qu'à l'égard de l'accusé Bérard.

M. l'avocat-général signale ici les éléments contradictoires de l'enquête écrite et de l'instruction orale en ce qui touche Corréa. « Quant à nous, dit-il, s'il nous paraît démontré que Corréa s'est opposé à des excès, qu'il a contribué à préserver un prisonnier de la fureur obstinée des insurgés, il nous semble également que ses relations avec Marigné, chef de tout le quartier, avec Pradel, chef du poste de la rue des Flenelles; que sa présence en armes au poste d'Amand, tandis que Souillard était enfermé dans sa chambre; que cette action de monter la garde dans la rue, que cette précaution de revêtir son habit de garde national au milieu des insurgés, avoués par lui, sont de nature à autoriser de graves soupçons contre l'accusé. Toutefois, Messieurs, ces circonstances, à vos yeux, ne sont pas entièrement exclusives du doute, les faits criminels ne sont que vraisemblables; un fait qui honore l'accusé est établi, qu'il lui profite et le protège; la haute sagesse de la Cour saura discerner la vérité; nous nous bornons, sans conclure, à lui soumettre les éléments judiciaires de sa décision. »

Les charges relatives aux accusés Claude Blanc et Despinas paraissent au ministère public suffisantes pour le déterminer à conclure contre eux.

En terminant cette première partie de sa tâche, M. de la Tournelle relève les rétractations nombreuses des témoins, les allégations produites par eux et tendantes à faire croire qu'ils ont été soumis, de la part des magistrats, à une torture morale.

Ces rétractations, dit-il, sont démontrées mensongères; elles sont faites par des hommes qui vivent ensemble, qui ont pu être justement soupçonnés de complicité avec les accusés. La Cour ne verra-t-elle pas là, dans cette simultanéité et cette liaison de mensonges, un système concerté entre eux pour substituer au procès de la révolte le procès des magistrats ?

L'audience, suspendue à trois heures, est reprise à trois heures vingt-cinq minutes.

M. de La Tournelle, substitut de M. le procureur-général, reprend son réquisitoire.

Ce magistrat persiste dans l'accusation à l'égard de Jobely. Il signale Mollard-Lefebvre comme celui qui dans cette partie de la ville s'est fait remarquer, sinon par plus d'influence, au moins par plus d'activité, plus de mouvement, et par de plus grands efforts, et il appelle sur cet accusé l'attention et la juste sévérité de la Cour.

M. l'avocat-général rappelle les témoignages relatifs à Di-bier; sa culpabilité ne peut être douteuse pour personne, et il est inutile d'insister pour le démontrer.

La culpabilité de Marcadier et de Margot n'est pas moins bien établie. Toutefois la jeunesse de ce dernier accusé (on dirait un enfant), le recommande à l'indulgence de la Cour. Les mêmes conclusions sont prises par M. l'avocat-général contre Huguet et Guichard.

M. de La Tournelle termine par l'exposé des charges relatives à Adam et à Catin, et persiste à leur égard dans l'accusation, non seulement comme ayant pris part à l'insurrection, mais encore comme ayant exercé des commandemens et rempli des missions spéciales du comité des Droits de l'Homme.

M. le président : La parole est à M^e Favre, le premier inscrit dans l'ordre de la défense.

M^e Favre : La Cour ne trouve-t-elle pas que l'heure est bien avancée ?

M. le président : Il n'est que quatre heures.

M^e Jules Favre prend aussitôt la parole. Un profond silence s'établit; plusieurs pairs quittent leurs places pour s'approcher et mieux entendre.

« Messieurs les pairs, dit l'avocat, ne vous étonnez pas si ma première parole devant vous est une expression de douleur. Depuis le jour où les pavés de la ville où je suis né ont été sous mes yeux rougis du sang de mes concitoyens, chacun des actes du drame dont vous allez dénouer une scène, a été marqué par l'immolation d'innocentes familles, l'ébranlement des principes jusqu'ici respectés, et le développement fatal de semences réactionnaires.

« Et lorsque sur la tombe des victimes, ou à l'ombre de leurs cachots, et jusque dans le sanctuaire de votre souveraineté, j'ai cherché la moralité ou le profit de tant de funérailles, de ruines et de misères, je n'ai rencontré d'autre excuse que la satisfaction d'une politique hésitante qui, n'ayant ni la force de frapper ses ennemis, ni la générosité de leur pardonner, les a livrés étourdiment aux hasards d'une procédure dont elle n'avait calculé ni la sagesse ni la possibilité.

« C'est à ces exigences qu'ont été successivement sacrifiés, et le salut d'une riche et florissante cité, et les droits les plus précieux qu'une double Charte semblait nous garantir, et, le dirai-je, Messieurs les pairs? votre dignité elle-même, qu'on n'a pas craint de compromettre dans cette arène si orageuse et si dangereuse pour elle.

« Aujourd'hui la terre a dévoré ceux des factieux que la mitraille a moissonnés; et, pour amener devant vous ces débris mutilés d'un combat inégal, il a fallu seize mois de captivité préventive, il a fallu seize mois de développement à cette accusation monstrueuse qui devait aboutir à un avortement. Il a fallu mettre en interdit toutes les juridictions ordinaires, et charger la pairie d'un fardeau qui l'eût écrasée, si quelques-uns des accusés n'eussent écouté les conseils de la politique plutôt que les sentimens inflexibles du droit qui ne s'abaissent devant aucune considération.

« Grâce à leur retraite, la Cour est demeurée maîtresse du terrain, et nous, Messieurs les pairs, qui avons promis de défendre en cette enceinte les prévenus, nous qui venons y heurter de front les formidables fantasmagories que depuis long-temps on promène sur la France comme un épouvantail artistement préparé, nous sentons toute la responsabilité qui pèse sur notre isolement, et nous déplorons les circonstances cruelles qui nous imposent le devoir d'une défense nécessairement incomplète.

« Ce n'est pas ainsi que s'exprimaient les accusés lorsque, sur la paille de leurs cabanons, il invoquaient la justice nationale. Ils bénissaient leurs chaînes, parce qu'ils les voyaient rattachées à votre barre, et qu'ils savaient qu'ils pourraient faire entendre leurs paroles du haut de votre institution.

« Et moi-même, MM. les pairs, moi leur compatriote, moi qui ai été témoin de leurs angoisses, moi qui ai pleuré sur leurs misères, sur la détresse de leurs femmes, sur la nudité de leurs enfans, vous comprendrez que je souffrais de leurs souffrances, et que j'avais aussi espéré de leur espoir, que je les ai soutenus, que je les ai consolés avec la plus impatience, encore que je l'ignorasse moi-même. Vous comprendrez que je me suis chargé de leur défense, non pour le soutien de mes paroles et de ma protection, mais pour les revendiquer au nom des principes les plus sacrés de l'humanité violée en leur personne, et pour m'écrier à votre barre : « Pairs de France, ne touchez pas un cheveu à ces têtes, car elles ont déjà subi bien des affronts. »

« Qui a un cœur pour de telles émotions devinera si mes entrailles ont dû être déchirées lorsque, par une fatalité funeste, votre souveraineté a brisé les exigences de quelques-uns des accusés; lorsqu'un de vos arrêts s'est élevé comme une muraille derrière laquelle il n'y a plus pour eux d'espérance; et c'est alors que j'ai vu s'échapper de mes mains leur liberté, cette liberté qui était la seule ressource de leurs familles gémissantes, qui peut-être s'éteindront dans la douleur avant qu'elles puissent revoir leurs chefs.

« Vous voyez, Messieurs les pairs, que cela est horrible, et si les conséquences de votre inflexibilité vous eussent paru aussi nettes, aussi accablantes qu'elles le sont à mon esprit, peut-être eussiez-vous de vos mains déchiré votre arrêt.

« Maintenant le mal est consommé, et je n'en aurais point parlé si je n'avais pas entendu l'organe du ministère public traiter de rebelles ces accusés qui ont refusé de prendre part aux débats desquels vous aviez exclu leurs défenseurs.

« J'ai d'autant plus le droit de les venger de ces attaques, que j'ai énergiquement combattu leur résistance; mais plus

mes efforts ont été infructueux et inefficaces, plus j'ai le droit de repousser le reproche fait devant la Cour au courage et à la moralité de leur résolution.

« Et ne croyez pas avoir mis à couvert votre responsabilité personnelle par les précautions que vous a conseillées la prudence.

« Les accusés ont été traduits à votre barre, mais le débat y a été mort, et il n'a pas dépendu de votre souveraineté de lui donner la vie, pas plus qu'on ne pourra le ressusciter à l'aide de modifications. Ce n'est pas quand à tort ou à raison on a outragé les consciences, qu'on peut faire la paix avec elles, en jetant à travers les barreaux d'une prison des lambeaux de réquisitoires auxquels on sait qu'il ne sera pas répondu.

« Si vos consciences sont rassurées par de tels simulacres, je me tais, Messieurs; mais croyez-moi, ce n'est pas assez d'avoir satisfait aux nécessités du moment par un tel expédient; lorsque ces nécessités seront refroidies, le repentir succédera, et vous regretterez votre toute-puissance.

« Messieurs les pairs, avant de m'engager dans ma pénible mission, avant de poursuivre le ministère public dans les incroyables détours de son dédale accusateur, qu'il me soit permis de vous soumettre une réflexion préliminaire qui m'a frappé et qui m'a semblé capitale pour la défense.

« On a voulu faire de vous un Tribunal, et vous n'êtes pas un Tribunal. Vous des juges, Messieurs les pairs? Vous n'avez pas un des élémens qui constituent un Tribunal. Un accusé dont vous avez pu apprécier le noble caractère et le mâle éloquence, vous disait, il y a quelques jours encore, qu'il ne connaissait pas de corps plus éminent que le vôtre. Cette opinion est la mienne. MM. les pairs, si je voulais composer une assemblée plus complète de toutes les illustrations, je serais fort embarrassé; mais croyez-vous que cela suffise; croyez-vous que la célébrité donne le caractère judiciaire à un corps, et en fasse un Tribunal; croyez-vous qu'un juge sera à l'aise parce qu'il sera assis sur des lauriers militaires ou scientifiques? Non, MM. les pairs, non, désabusez-vous.

« Depuis que j'ai pu comprendre ces grandes questions, j'ai médité assidûment sur la nature de votre institution. Je l'ai pesée de mes faibles mains, j'en ai cherché les traces à travers les gloires et les calamités des générations qui dorment sous notre sol. J'en ai comparé les ressorts avec les élémens contemporains de notre civilisation et les monumens de notre droit public, et plus ma pensée a creusé, plus elle a découvert les fondemens politiques sur lesquels vous reposez. Oh! alors j'ai compris ces récriminations universelles qui se sont élevées contre votre juridiction. J'ai compris cette discussion solennelle; mais il m'a semblé qu'on s'était préoccupé beaucoup trop du présent et pas assez du fond des choses.

« Je comprends, Messieurs les pairs, votre utilité politique, la valeur du rôle que vous êtes appelés à jouer. Glorieux représentans d'une époque qui a remué le monde, vous êtes appelés à prolonger les transitions de l'avenir. Mais plus je reconnais et je proclame l'utilité de votre rôle politique, plus votre caractère politique me paraît exclure le caractère de juges. Non, Messieurs les pairs, vous seriez à-la-fois juges et parties; cela ne s'est jamais vu. Je ne vous parle pas des monstruosité de votre assemblée considérée comme Tribunal. Elle en fourmille. Ne vous croyez pas juges parce que la Charte a écrit : Cour des pairs; parce que plusieurs fois vous avez vivifié ce texte par des précédens nombreux et incontestables; parce que nous sommes ici en votre présence, admis à présenter une défense après une volumineuse procédure; parce que des témoignages ont été entendus. Vos intelligences sont trop supérieures pour vous faire une telle illusion.

« Je serai peu en peine de vous dire quelle est l'idée philosophique qui se cache et se débat sous la volumineuse procédure qui encombre vos bureaux. Il ne me serait pas difficile de découvrir le paradoxe constitutionnel qui vous investit d'attributions judiciaires. Je ne le critique pas, je le suppose au contraire dicté par un sentiment profond de sagesse. Il est trop commun dans l'âge sceptique où nous vivons de voir traiter les plus solides institutions avec une dédaigneuse légèreté, et de prononcer sur elles des condamnations sans appel. Nous n'avons pas voulu qu'un pareil reproche pût être tracé dans l'histoire. C'est dans l'ordre des faits, dans l'analyse des dispositions de la Charte, que nous avons voulu rencontrer la solution du problème contradictoire qui semble se poser entre la Chambre et la Cour des pairs.

« Nous sommes arrivés à cette déduction que la Cour des pairs n'est autre chose qu'un complément politique d'une force politique, qu'un instrument politique destiné à abattre définitivement les résistances agenouillées qui pourraient sans elle se redresser, et secouer sur elle, dans leur défaite, la poussière de leur drapeau.

« Dans tous les temps et à toutes les époques, cette fonction sociale a été remplie presque toujours par les corps les plus éminens. Nous pourrions à cet égard jeter les yeux sur les temps qui sont derrière nous, et nous y trouverions la confirmation de cette vérité; c'est qu'il faut bien reconnaître, en dépit des plus sublimes théories et des généreuses chimères dont on berce notre enfance, cette vérité désolante que la force joue toujours un rôle immense dans les affaires de ce monde. Dieu l'a ainsi voulu; et ce n'est pas à nous, pauvres créatures périssables, qu'il appartient de pénétrer les impénétrables secrets de sa providence. A chaque orage qu'il nous envoie, les destinées du monde se mêlent, et pour y ramener le calme, l'épée de Brennus pèse toujours dans la balance.

« La force revêt les insignes du droit pour trôner en souverain, et jamais elle ne manque de ministres qui fassent respecter son culte. Qu'ils chevauchent cuirassés dans les camps, ou qu'ils viennent s'asseoir sur l'hermine et le velours, peu importe, on les reconnaît à ce caractère ineffaçable, qu'ils reçoivent l'ordre du plus fort, qu'ils sont là pour protéger ce qui est, pour garantir et protéger l'Etat. Or, l'Etat pour nous autres vermineux d'un jour, c'est l'arbre sous lequel une nation s'abrite; et la force qui protège et soutient, c'est la force politique.

« Cependant il faut bien le reconnaître, la force est moins haïssable quand elle se montre à visage découvert, que quand elle se cache sous un voile respecté. En voulez-vous un exemple, le plus illustre qui se puisse citer? Il arriva un jour que la France se trouva attaquée au-dedans, au dehors et de deux côtés à la fois. Elle opposa une résistance furieuse; à la frontière ses armées firent à leur empereur un piédestal de bataillons hachés. A l'intérieur, un proconsul encombrait les prisons en vertu de lois révolutionnaires et les faisait vider par la guillotine.

« Je le demande; lequel des deux représentans employant l'un et l'autre le système de la force, lorsqu'il se sera présenté au Tribunal de Dieu, se sera montré plus couvert de sang, de deuil et de larmes, de Napoléon ou de Robespierre? Et cependant l'un est mort glorifié, on n'a pas tressé pour lui assez de couronnes, on n'a pas assez entonné d'hymnes nationales; l'autre est mort chargé de l'exécration publique. Et ne dites pas que l'un fut dévoué et l'autre lâche, car l'un est mort cap-

lif après la plus étonnante fortune, après le plus admirable règne, et l'autre, après quelques mois de sa plus admirable geoise, a fini par glisser sur la planchette où il avait lié tant de victimes. L'un caoonait des hommes en plein soleil, l'autre pour se défaire de ceux qu'il appelait les ennemis de la patrie les faisait passer par une audience. Voilà tout le secret.

« Après la révolution de juillet, et le triomphe de la réaction, on traduisit devant la Cour des pairs les ministres que la foudre avait frappés sur les marches du trône, dont ils avaient joué la destinée. Quelle était leur excuse? ils devaient dire : Nous avons vu l'Etat en péril, nous avons voulu le sauver, et pour obéir à la loi suprême du salut public, nous sommes réfugiés dans les orages du salut public, nous sommes

C'était là leur système, et un habile défenseur, dont beaucoup sentit si bien, qu'il aborda hardiment ce système dans toutes ses conséquences. Seulement on lui répondit : Vous êtes vaincus, que vous êtes vaincus. L'Etat n'est plus vous, un Etat nouveau s'est formé sur d'autres bases. Nous vous condamnons non parce que votre existence libre serait incompatible avec l'Etat nouveau que nous avons mission de défendre.

« Voilà la raison logique du drame de 1830. Voilà qui explique comment, malgré ses sympathies naturelles et incontradictaires pour les ministres vaincus, la Cour des pairs a dû condamner : elle a fait son devoir, elle a été aussi fidèle au mandat qu'elle le serait en emprisonnant la république si la république était en cause, et qu'elle eût été vaincue. Mais elle tourne le fait; supposez qu'en juillet l'insurrection parisienne eût succombé, que les ministres eussent été vaincus, et que la France eût courbé la tête sous le joug des ordonnances, et alors l'Etat, au lieu d'être à l'Hôtel-de-Ville aurait été aux Tuileries, alors aussi la Cour des pairs, fidèle à la loi de la nation, eût protégé l'Etat ancien, comme elle a protégé l'Etat nouveau, et elle aurait eu des peines contre les insurgés de Paris. En voulez-vous davantage pour vous convaincre que vos jugemens sont toujours subordonnés à un principe qui n'est lui-même que la conséquence de la force et du fait politique ?

« Si vous en doutiez, réfléchissez, je vous en supplie, sur les faits qui ont signalé ce procès. Je pourrais en citer un grand nombre, je me borne à un seul. Que signifient, Messieurs les pairs, ces retraites silencieuses ou motivées qui ont dégaré les bancs ? Pourquoi la pairie, si nombreuse, a-t-elle des juges si rares ? C'est qu'il y a dans votre isolement un énergique aveu; c'est que le fait que vous allez accomplir est un fait politique dont l'appréciation dépend de la diversité des opinions politiques, et que pour aller au but que vous voulez atteindre, il faut un autre dévouement que le dévouement judiciaire : ce dévouement, je le respecte, j'ai indiqué sa noble origine, seulement j'étais bien aise aussi d'indiquer sa véritable nature, de lui restituer son caractère, afin que tout fût dit sur votre pouvoir, et qu'il fût bien avéré que chez un corps politique, il peut y avoir la loi de la nécessité ou celle de la générosité, mais qu'il ne saurait y avoir justice.

« Lorsque après la lutte d'avril il fut donné à l'accusation de jeter sa procédure sur le champ de bataille, elle songea à se grandir elle-même, par l'édification imprévue d'une composition redoutable, dont les fils auraient enlacé la France entière. Pour y parvenir, chacun des contre-coups de la catastrophe lyonnaise fut envisagé comme un acte étudié d'un même drame. On alla jusqu'à scruter les angoisses des cités environnantes et la douloureuse inquiétude de la presse patriote. On ferait, Messieurs, des complots à moins. Mais lorsqu'on use de pareils procédés, on s'expose à les voir s'évanouir en grand jour; et, si je ne me trompe, pour la conspiration en grand, elle est désormais enveloppée dans le linéaire, et quoiqu'elle ait rencontré ses débats mutilés qui n'ont pas jeté sur tout le procès le jour qu'une défense complète y aurait pu apporter; quoique par une bonne fortune qu'elle ne méritait certes pas, l'accusation ait pu couvrir ses exigences derrière un arrêt de disjonction qui n'a été après tout, que la destruction du système qu'elle avait élevé à plaisir, elle n'en a pas moins été forcée de voir s'évanouir son fantôme gigantesque et chéri, d'abandonner la France tout entière pour se réduire à Lyon; et nous, Messieurs, nous espérons l'y pourvoir encore, la forcer dans les retranchemens qu'elle s'est faits, et ne lui laisser d'autres théâtres que deux ou trois bureaux officiels, et tout autant d'estaminets, dans lesquels la police avait d'avance dressé pour ses âges des tribunes aux harangues.

« L'accusation a cru devoir remonter jusqu'au mois de novembre 1831; nous, Messieurs, nous vous demanderons la permission d'aller plus loin encore en arrière. Si l'affiliation de 1835 à 1831 est légitime, celle de 1831 à 1830 ne l'est pas moins, et aucune de ces époques n'est intelligible sans l'autre.

« Eh bien ! après la révolution de juillet; le pouvoir avait de graves obligations à remplir. Ce n'est pas en effet impunément qu'on monte sur le trône à travers les fumées du triomphe populaire. Il faut alors se découvrir humblement devant la massue d'Hercule, et l'on est mal venu à vouloir la briser, souvent elle se tourne contre vous. La révolution de juillet a été, il faut le dire franchement, la glorification de l'insurrection, et aussi, sous ce rapport, il ne faut pas en douter, pour le repos de la France, elle a été mauvaise et dangereuse. Qui l'eût été à souhaiter que la population parisienne tirât son épée sur le signal d'un pouvoir constitué. Sans doute si elle eût attendu ce signal, il lui aurait manqué.

« Il faut rendre grâce au peuple d'avoir compris qu'il ne devait prendre conseil que de sa valeur, qu'il devait suppléer par son bras aux pouvoirs tremblans et dispersés qui craignaient de se montrer. Que ces pouvoirs qui alors étaient à la queue de l'émeute, dont la bravoure parisienne a fait une révolution, que ces pouvoirs, qui le lendemain n'ont pas eu assez de hardiesse pour la guerre des rues, pour les guérillas de barricades, pour les combats de cheminée, viennent aujourd'hui se dénouer à l'indignation publique, et réclamer contre eux des châtimens : il faut le dire avec douleur, c'est peu moral et peu logique; et cela donne le droit à leurs ennemis de leur répondre qu'ils ne blâment tant à présent l'insurrection, que parce qu'elle ne leur profite pas.

« Je ne dis pas cela pour légitimer les actes et prétentions qu'ils ne sont pas répréhensibles. Seulement, j'ai le droit d'affirmer devant la Cour que les semences révolutionnaires, qui de temps à autre ont produit dans la France ces agitations dont nous avons été les témoins depuis la révolution de juillet, ont été jetées par le pouvoir lui-même, et par la fatalité de la position qu'il avait prise.

« M. le procureur-général cherchait à votre dernière audience à expliquer la théorie de la société des Droits de l'Homme, par la déclaration de M. de Robespierre. (On rit.) Cette déclaration, je ne viens pas la défendre, mais il me sera permis de dire à M. le procureur-général, qu'il n'avait pas besoin de remonter si haut, qu'il ne lui était pas nécessaire d'exhumer des pièces mortes du passé, pour y trouver la glorification très nette, très positive de l'insurrection; et qu'il n'a-



avait qu'à chercher dans les discours officiels qui ont suivi la révolution de juillet. Il faut croire et le dire nettement, après la révolution de juillet, le peuple a été sous l'empire de deux illusions qui ont pu être funestes à sa tranquillité. D'abord il a cru que le pouvoir nouveau s'occuperait exclusivement de ses intérêts. Ensuite, il a pensé que dans le cas où il serait trompé, il aurait encore la faculté de recourir à la force pour reconquérir ses droits s'il était illégalement froissé.

Voilà, Messieurs, quelle a été la moralité nécessaire de la révolution de juillet, et partout cette moralité a été bien comprise; elle l'a été surtout à Lyon, où vit une population laborieuse, économe, façonnée de longue main à des habitudes de tranquillité, masse aisément gouvernable, et qui, toutefois, transférée dans son sein d'implacables éléments. Si elle est parvenue à supporter un mal auquel elle ne voit pas de remède, elle ne tolère pas l'injure, elle est impuissante à l'oublier. D'ailleurs, compacte et serrée comme une assemblée de frères d'armes, elle a dû se prêter à l'esprit des associations, car la solidarité de souffrance est le dogme universel.

Après avoir ainsi montré dans quelles circonstances la révolution de juillet trouva la population ouvrière de Lyon, et les espérances qu'elle lui donna, l'avocat parle des événements qui donnèrent naissance au Mutualisme. Il rappelle ce tarif qui fut adopté de part et d'autre par les fabricans et les ouvriers.

Bientôt, la conduite des fabricans lyonnais vint jeter des semences d'irritation dans l'esprit des ouvriers. De tous côtés on parla de l'impossibilité d'exécuter le tarif qui avait été solennellement accordé. Ce qu'on avait fait en public, on chercha à le défaire en secret; on écrivit au ministre. Bientôt les esprits se soulevèrent; des rassemblemens tumultueux eurent lieu; ils furent attaqués par la force, et cette fois, Messieurs, la force fut le dessous. Ce ne fut pas la faute de la garnison; mais nous étions encore trop près d'une époque qui, en même temps qu'elle amoindrait le courage de l'armée, augmentait l'exaltation du peuple. Ce peuple prouva, du reste, par sa victoire qu'il n'avait pas pris les armes dans des intentions de pillage et de vengeance; et ce grand fait de novembre demeure comme un monument impérissable qui répond à toutes les déclarations sur les prétendus dangers de l'influence populaire. Le peuple prouva par sa modération qu'il avait voulu seulement reconquérir les droits qui lui avaient été illégalement arrachés, et le gouvernement, à cette époque, parut le comprendre.

M. le duc d'Orléans et M. le maréchal ministre de la guerre n'apportèrent aux ouvriers que des paroles de paix et de réconciliation. Ils n'eurent pour leurs souffrances que des angoisses et de la bienveillance. Cette fois M. le procureur du Roi put déchirer ses procès-verbaux commencés, et la grande catastrophe fut couverte d'un voile d'abolition sur lequel le Moniteur voulut bien écrire des promesses d'amélioration pour l'avenir.

Quant à ces promesses, que sont-elles devenues? Filles éphémères des craintes qu'avait inspiré l'orage, elles se sont évanouies avec lui; elles ont produit la réorganisation du conseil des prud'hommes et la constitution d'une caisse de prévoyance. Les ouvriers avaient senti que leur isolement était une cause puissante de détresse, que faibles et divisés, ils étaient beaucoup plus facilement exploités par la classe qu'à tort ou à raison ils regardaient comme leur ennemie. C'est pourquoi ils s'étaient réunis.

Quel était le but de la Société mutualiste? Elle ne voulait pas attaquer le gouvernement établi, elle le respectait; il y a mieux, elle l'invoquait comme une autorité tutélaire, elle ne se caebait pas de lui, mais elle voulait chercher des forces en elle-même; elle voulait créer un centre de secours réciproques; elle voulait nourrir les veuves, protéger et secourir les orphelins; voilà, Messieurs, quel était le but de cette société. Et certes ce n'est pas pour nous une faible consolation que de rencontrer ainsi dans la partie la plus humble de la société des traces de dévouement et d'amour fraternels que souvent l'égoïsme dessèche dans les parties les plus brillantes et les plus élevées.

Comment le mutualisme a-t-il donc été contraint par une déplorable fatalité de sortir de cette ligne pacifique pour se jeter dans des voies exceptionnelles si violentes? C'est, Messieurs, ce qu'il me reste à vous dire.... Je demande quelques minutes de repos.

M. le président, après quelques instans: M^e Fabre veut-il reprendre la parole?

M^e Jules Favre: Je suis aux ordres de la Cour; mais...

M. le président: La séance est levée et remise à demain midi précis.

Il est cinq heures et un quart.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Brethons de la Serre.)

Audience du 16 juillet.

LES VOLEURS DE MONTRES, TABATIÈRES ET FOULARDS AUX SORTIES DES SPECTACLES. — LA RECLEUSE.

Une bande de filoux est rangée sur les bancs de la 6^e chambre de police correctionnelle; les neufs individus qui la composent sont tous âgés de 18 à 20 ans; ils sont suivis d'une grosse matrone, marchande à la toilette, que la prévention signale comme recleuse des nombreux objets que la bande venait lui vendre au fur et mesure des prises qu'elle faisait.

Au commencement du mois de mai, des renseignemens parvinrent à M. le préfet de police, qui signalait la femme Boulet, comme achetant des objets volés. Un commandant de police, assisté de plusieurs agens, se rendit dans la boutique de cette femme, et y établit, selon son expression, une souricière, dans laquelle vinrent se jeter neuf gros rats qui ne firent pas peu étonnés de se trouver pris au même piège.

Roch (Félix), âgé de 19 ans, arrive le premier, porteur de deux foulards, d'une lorgnette, d'une clé en or de montre, d'une paire de ciseaux et d'une paire de lunettes; l'essier, âgé de 20 ans, portait à la mère Boulet un foulard anglais fond rouge; Compas, âgé de 18 ans, et une paire de ciseaux, une clé en or, un épingle de chemise, et un foulard; Péan, âgé de 18 ans, une clé en or, un foulard fond bleu, une bourse en perles d'acier et une bague; Valonne (Alexandre), âgé de 18 ans, quatre foulards de diverses couleurs, dont deux remplis de tabac, un porte-feuille, et un cordon dit *sûreté des montres*; Rapien

(Alexandre), âgé de 18 ans, une lorgnette-jumelle en écaille dans son étui en maroquin violet; Grégoire (François), âgé de 19 ans, un foulard jaune, une clé en or, un torchon et un passe-partout; Grandin, âgé de 20 ans, deux foulards, une lorgnette et une tabatière. D'autres individus, signalés comme voleurs de profession, sont entrés dans la même boutique; mais comme ils ne portaient rien de suspect, ils n'ont pas été arrêtés.

Une perquisition fut faite chez la femme Boulet; on y trouva ces divers effets, et 92 reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant l'engagement de foulards, lorgnettes, bagues, clés de montre, des garnitures de sac et une infinité d'autres objets de cette nature.

Une jeune et jolie demoiselle de dix-sept ans est venue déposer qu'étant employée par la femme Boulet, elle avait vu plusieurs fois tous les prévenus ainsi que d'autres individus qui n'ont pas été arrêtés, venir vendre à sa maîtresse des foulards, des sacs, des tabatières, et autres objets qu'elle croyait être de la marchandise de rencontre.

M. le président, au témoin: Vous n'avez jamais eu la curiosité de demander à la femme Boulet d'où ces individus pouvaient tirer ces divers objets?

La jeune fille: Cela me paraissait étrange, et j'ai dit à Madame que je croyais bien qu'ils les prenaient. Elle me répondit que ces jeunes gens les vendaient pour vivre.

M. le président: Comment se faisait le marché?

La jeune fille: L'individu (quelquefois ils étaient deux ou trois ensemble), se présentait et demandait à acheter une chemise ou une cravate; madame leur répondait, puis ils montaient au premier, et on leur donnait en échange de la marchandise ou de l'argent, et quelquefois l'un et l'autre.

La femme Boulet convient qu'une grande partie des objets trouvés chez elle proviennent des prévenus; mais elle prétend qu'elle ignorait complètement que ces objets fussent volés. « Le seul tort que j'ai », dit-elle, « c'est d'avoir négligé de les mentionner sur mon registre de police. »

M. Fayolle, avocat du Roi: Il paraît cependant que vous êtes en rapport de bienveillance avec des voleurs; car en voici un qui est actuellement détenu à la Force, et qui vous écrit en ces termes:

Madame,
Connaissant votre obligeance et votre bon cœur, je vous prierais de remettre au porteur du présent quelque argent, que je garderai comme emprunt. Je m'empresse de vous rembourser aussitôt que je pourrai travailler à ma sortie, étant détenu à la Force en ce moment. Vous rendez un grand service à celui qui se dira pour la vie votre très humble et obligé serviteur.

Ce 10 mai, cour Sainte Marie-Egyptienne.

VICTOR-JOSEPH LECOMTE.

P. S. Je vous prie, en outre, de payer le commissionnaire.

La prévenue: Je ne connais pas cet homme là; je ne peux pas empêcher que l'on m'écrive tout ce que l'on voudra.

Un avocat plaide pour Fesser. Les autres sont sans défenseurs.

M^e Scellier fait de vains efforts pour disculper la prévenue; il cite en sa faveur les bons antécédens de sa vie privée, et n'attribue qu'à l'ignorance ou à la légèreté la faute de n'avoir pas inscrit ces achats sur le livre de police.

Le Tribunal a condamné les neuf filoux dont plusieurs avaient déjà été repris de justice, à la peine de un à deux ans de prison, selon les circonstances plus ou moins défavorables; et la femme Boulet, à trois ans de prison et 150 fr. d'amende.

Au moment où les gardes municipaux ramenaient les prévenus, Rapien a rudoyé le garde qui le tenait et s'est échappé. Aussitôt tout le Palais a été mis en mouvement par le bruit que cette fuite a occasionné; mais Rapien, frère d'un autre voleur qui s'était échappé aussi, dans une circonstance semblable, s'est égaré dans les nombreux corridors, et a été saisi près du cabinet de M. Dieudonné, juge d'instruction.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le choléra vient d'enlever au barreau de Toulon un de ses membres les plus dignes de la considération et de l'estime publiques, M. L. Ledeau, avocat plein de mérite et de modestie, connu dans la science par sa collaboration au traité du *ministère public en France*, qu'il a publié de concert avec M. Ortolan, Administrateur des hospices depuis l'invasion du fléau qui désola Toulon, M. Ledeau, pendant que tant de fonctionnaires désertaient des postes lucratifs et obligatoires, s'est dévoué à celui que l'humanité seule lui avait fait prendre. Il y passait les jours et les nuits. C'est de là qu'il écrivait le 8 juillet à l'un de ses amis, à Paris, ces belles paroles qui paraissent contenir un triste pressentiment: « *J'ai fait mon devoir jusqu'ici, et je le ferai jusqu'au bout....* » Le surlendemain, 10 juillet, il était mort, emporté en quelques heures par une maladie, à l'âge de 54 ans à peine.

— On a trouvé sur un mendiant arrêté à Marseille la somme de 1840 fr., dont 1040 fr. en louis et doubles louis; questionné sur l'origine de cette petite fortune, il a déclaré l'avoir amassée liard à liard en mendiant. Prévenu du délit de mendicité, il a été mis sous mandat de dépôt, et son or a été provisoirement et selon l'usage, déposé au greffe, pour lui être restitué s'il ne résulte pas de l'instruction que cette somme de 1840 fr. provienne de quelque méfait.

— On lit dans le *Journal de Falaise* du 13 juillet:

« Pierre Rivière, d'Aunay, assassin de sa mère, de son frère et de sa sœur, a été arrêté à Lengannerie, par la

brigade de gendarmerie, jeudi, et amené le même jour dans la prison de Falaise. Cet homme a vécu, depuis un mois, dans les bois et dans les campagnes. Il paraît qu'il acheta du pain, pendant quelques jours, avec des pièces de monnaie dont il se trouvait porteur au moment de son crime. Depuis, il s'était nourri d'herbes, de feuilles, de fruits sauvages. Il déclare qu'il a passé trois jours et trois nuits dans les bois de Cinglais avant son arrestation. Il y avait fabriqué un arc et une flèche, avec lesquels il essayait de tuer des oiseaux; mais il n'avait pu en atteindre aucun. On a trouvé cet arc sur lui au moment de son arrestation. Il prétend qu'il a commis son crime par ordre du ciel; que Dieu le Père lui a apparu au milieu de ses anges; qu'il était tout resplendissant de lumière; qu'il lui a dit de faire ce qu'il a fait, et lui a promis de ne pas l'abandonner.

Il ne témoigne aucune émotion, aucun repentir au souvenir de son crime. Il dit qu'il fallait que cela arrivât. A l'entendre, il en avait combiné d'avance l'exécution, et il avait fait affiler sa hache depuis plusieurs jours, attendant que l'instant fût venu. Il feint de croire qu'il sera remis en liberté par une main invisible, et renvoyé dans les bois.

Rivière est de moyenne taille, brun, son teint est coloré; il baisse les yeux d'une manière sombre, et semble craindre de regarder en face ceux qui lui parlent. Il répond à tout par monosyllabes. Ses réponses annoncent le fanatisme ou la folie, mais avec un caractère grave. C'est un froid illuminé. Il dit qu'il lisait beaucoup, notamment des livres religieux. Il cite le *Catéchisme de Montpellier*, que son curé lui avait prêté, comme sa principale lecture. Il suivait exactement les offices de l'église, ne jouait point avec les jeunes gens de son âge, et n'avait ni ne désirait avoir de maîtresse. Il mange beaucoup en ce moment, comme un homme qui a long-temps souffert de la faim. Son sommeil paraît être calme et son âme sans remords.

Telles sont les observations que l'on a pu faire à Falaise sur ce personnage qui est un monstre de notre époque, si l'acte cruel qu'il a commis n'est pas le résultat d'un dérangement de cerveau. Il est parti ce matin pour Vire, où l'instruction qui le concerne est à-peu-près terminée. Il sera probablement jugé aux prochaines assises du Calvados.

PARIS, 17 JUILLET.

— Un jugement du Tribunal de commerce a ordonné la représentation de *Jacques II*, de M. Emile Vanderburck. La Comédie-Française a obéi à la justice. Mais M. Vanderburck n'a pas été satisfait. On a trop tardé, selon ses vœux; aussi a-t-il cru pouvoir trouver dans ce retard le motif d'une demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts contre M. Jouslin de Lasalle.

Le jugement du Tribunal de commerce, dit M^e de Vatimesnil, avocat de M. Vanderburck, ordonnait que, dans les deux mois de sa date, la pièce serait représentée, sinon que M. Jouslin de Lasalle paierait 100 fr. par chaque jour de retard; or, le jugement est du mois de février; le délai de deux mois expirait en avril, et ce n'est qu'en juillet que la représentation a eu lieu. C'est donc le cas de condamner M. Jouslin aux dommages-intérêts réclamés.

M^e Delangle répondait pour M. Jouslin de Lasalle, que le directeur s'était conformé en tout ce qui dépendait de lui, aux ordres de la justice; que si la pièce n'avait pas été représentée plus tôt, ce retard dépendait de M. Vanderburck lui-même qui n'avait pas rempli les obligations que lui imposait le règlement de la Comédie-Française.

Ce règlement veut, en effet, que l'auteur, ayant la représentation de sa pièce, fasse lui-même la distribution en double de tous les rôles de l'ouvrage. Or, M. Vanderburck avait donné son principal rôle à M^{lle} Dupuis, sans lui indiquer de double, et il est arrivé qu'au moment où la pièce devait être représentée, M^{lle} Dupuis s'est retirée du théâtre, après avoir achevé son temps de service, il n'y avait donc plus personne pour jouer le rôle.

M. Vanderburck avait en outre repris son manuscrit pour y faire quelques changemens, et il l'a rendu après y avoir ajouté un rôle nouveau, qui n'avait été distribué à personne, et qui n'a été donné à Regnier que le 21 mai 1855, et la pièce a été jouée le 13 juillet. Cela résulte d'une lettre de M. Rollin, l'agent de la commission dramatique.

M. Jouslin de Lasalle ne pouvait donc faire mettre en répétition un ouvrage dont les rôles n'étaient pas distribués. Ce retard ne peut donc être imputé qu'à l'auteur.

Vainement M^e de Vatimesnil a-t-il soutenu que M. Jouslin n'avait jamais élevé les objections qu'il présentait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, qu'il a acquiescé même à ce jugement et que c'est la première fois que la Comédie semble si rigide sur l'exécution de ses réglemens. Le Tribunal a jugé que M. Vanderburck n'ayant point rempli les obligations que lui imposait le règlement de la Comédie-Française, M. Jouslin de Lasalle avait exécuté, autant qu'il était en lui, le jugement du Tribunal de commerce; il a en conséquence ordonné la discontinuation des poursuites commencées et condamné M. Vanderburck aux dépens.

— Nous avons rendu compte d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 14 février 1855 qui, nonobstant un déclinatoire élevé par le préfet, a déclaré nul l'appel interjeté par M. de Schonen d'un jugement rendu contre la liste civile, au profit de M. Rossini, et ordonné l'exécution de ce jugement. Le conflit a été porté au Conseil-d'Etat qui, dans la séance du 16 juillet, a rendu l'ordonnance suivante sur les conclusions conformes de M. Boulay de la Meurthe:

Sur l'arrêté de conflit:
Considérant que par son arrêt du 14 février 1855, la Cour royale de Paris a refusé de prononcer sur le déclinatoire proposé par le préfet de la Seine, et a statué sur-le-champ en or-

donnant l'exécution de la sentence des premiers juges; que par application du 2^e § de l'art. 8 de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} juin 1828, le conflit peut être élevé après un arrêt définitif, lorsqu'il a été statué par le même arrêt, sur la compétence et sur le fond;

Sur la compétence : Considérant que dans la cause portée devant le Tribunal de première instance et devant la Cour, il s'agit de l'exécution d'un marché passé entre l'intendant-général de l'ancienne maison du Roi et le sieur Rossini, les 4 et 20 août 1829; et qu'aux termes, soit du décret du 11 juin 1806, art. 14, soit de la loi du 8 avril 1834, art. 1 et 4, cette contestation est du ressort de l'autorité administrative;

Art. 1^{er}. L'arrêté pris par le préfet du département de la Seine le 2 mars 1835, est confirmé;

Art. 2. Le jugement rendu par le Tribunal de première instance de la Seine le 21 mars 1834, et l'arrêt de la Cour royale de Paris du 14 février 1835 sont considérés comme non avenue.

— Par une autre ordonnance, rendue le même jour, dans l'affaire des héritiers de la Chapelle, et également sur un conflit élevé par le préfet de la Seine le 10 avril 1835, contre un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 28 mars précédent, le Conseil d'Etat, par des motifs semblables à ceux donnés dans l'ordonnance que nous avons fait connaître, relativement à la commune de Vincennes, a déclaré que l'autorité administrative était seule compétente pour statuer sur les dettes de l'ancienne liste civile, et a annulé l'arrêt de la Cour royale de Paris.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées dans la 2^e quinzaine de juillet par la Cour d'assises, sous la présidence de M. Grandet :

Vendredi 17, Hulot (violences envers un officier ministériel); samedi 18, Marty (complot contre l'Etat); lundi 20, Homnorat (faux en écriture privée); mardi 21; le Réformateur; mercredi 22, Hélie (faux en écriture privée); vendredi 24, Gauché (faux en écriture privée); samedi 25, Bancal (assassinat sur la personne de sa maîtresse.)

La Cour d'assises ne tiendra pas séance les 27, 28, 29, anniversaires des trois journées de juillet.

— M. le chevalier Thomas, directeur-général de la compagnie d'assurances contre l'incendie, dite du Soleil, a fait citer en police correctionnelle MM. les directeurs-gérants des trois journaux, le Bon Sens, l'Estafette et le Renouveleur, comme prévenus de s'être rendus coupables de diffamation envers la compagnie, en publiant le 8 juillet, un article de deux lignes ainsi conçu : « La compagnie d'assurances du Soleil a été déclarée en faillite, le 29 juin dernier. » M. le directeur-général s'est plaint de ce que cet article avait été inséré dans l'intention de nuire à la compagnie.

M. Cauchois-Lemaire, directeur-gérant du Bon Sens; M. Boulé, directeur-gérant de l'Estafette; et M. Lostange directeur-gérant du Renouveleur, ont déclaré au Tribunal que loin d'avoir refusé une rectification de l'article, ils ont offert d'insérer dans les colonnes de leur feuille, une réclamation de M. Thomas telle qu'il la croirait utile aux intérêts de la compagnie.

M. Rodde, homme de lettres, est entendu comme témoin; il explique comment ces deux lignes ont été insérées dans le Bon Sens; elles furent livrées à l'imprimerie en même temps que plusieurs autres articles envoyés par un rédacteur qui avait été induit en erreur; il était vrai que M. le chevalier Thomas faisait partie d'une société commerciale mise en état de faillite le 29 juin dernier, mais cette affaire n'avait aucun rapport avec la compagnie d'assurances dite du Soleil, dont M. Thomas est le directeur général.

M. Rodde s'est empressé de prendre dans les journaux

du soir les deux rectifications insérées dans le Messager et dans la Gazette de France, et en a rédigé lui-même, de son propre mouvement, une troisième qui a paru dans le journal du lendemain.

M^e Delangle, avocat de M. Thomas, développe la plainte; il soutient qu'un préjudice considérable a été causé à la compagnie et en demande la réparation en concluant à 50,000 fr. de dommages-intérêts contre chacun des trois journaux inculpés.

M^e Chaix-d'Est-Ange plaide pour le Bon Sens, M^e David-Deschamps pour l'Estafette, et M^e Flayol pour le Renouveleur.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Fayolle, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte des débats que le journal le Bon Sens, en annonçant que la C^e d'assurance dite du Soleil, avait été mise en état de faillite, s'est rendu coupable du délit de diffamation prévu par la loi;

Que cette imputation est d'autant plus grave que le journal le Bon Sens aurait pu vérifier au Tribunal de commerce la vérité du fait; que dès lors il ne peut invoquer sa bonne foi;

Attendu que les journaux l'Estafette et le Renouveleur, en répétant ce même article, se sont également rendus coupables du délit de diffamation;

Le Tribunal condamne le directeur-gérant du Bon Sens à 100 fr. d'amende; les directeurs-gérants de l'Estafette et du Renouveleur, à 25 fr. d'amende chacun;

Statuant sur les demandes en dommages-intérêts, condamne le journal le Bon Sens à payer au sieur Thomas la somme de 4,000 fr., et les journaux l'Estafette et le Renouveleur, chacun en 1,000 fr. de dommages-intérêts;

Ordonne l'affiche du jugement au nombre de 2,000 exemplaires, son insertion dans deux journaux de Paris et dans un journal dans chacun des 86 départements, le tout aux dépens des trois journaux condamnés, et aux frais du procès.

— M. Manent, directeur du Spectateur européen, condamné par défaut à un mois de prison et 200 fr. d'amende, pour publication d'un écrit périodique sans dépôt préalable d'un cautionnement, s'est présenté aujourd'hui devant la 7^e chambre pour vider son opposition à ce jugement.

Dans un discours écrit, M. Manent a soutenu que le Spectateur européen était un journal mensuel, et qu'en conséquence, il n'était pas soumis au cautionnement: que si dans l'intervalle de l'un à l'autre des numéros, il avait publié diverses brochures, ces brochures quoique portant le titre du Spectateur étaient tout-à-fait distinctes du journal; il a ajouté que lorsqu'il faisait quelques publications, il était dans l'habitude de se désigner au public comme étant le directeur du Spectateur, nom plus connu du public; et que c'était sous ce nom qu'il allait publier son poème du Siège de Saragosse.

Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, attendu que les brochures publiées faisaient partie du recueil, a débouté M. Manent de son opposition au jugement par défaut.

— Plusieurs journaux ont annoncé le prétendu rejet par la Cour de cassation, d'un pourvoi formé par un prêtre, poursuivi pour avoir dit en chaire que les réglemens émanés d'un ministre protestant, M. Guizot, ne sont pas obligatoires pour les fidèles.

Nous avons la certitude qu'aucune cause de ce genre n'a été soumise à la Cour de cassation.

Il s'agit seulement d'une ordonnance du Roi, rendue en Conseil-d'Etat, laquelle sur le rapport de M. le garde-des-sceaux, a statué par voie d'appel comme d'abus sur une circulaire de l'évêque de Moulins.

— Un événement tragique a eu lieu hier à cinq heures

du soir, dans la maison n^o 12, de la rue Saint-Jacques. Une sourde détonation s'est d'abord fait entendre, et maison le coup était parti. Bientôt un garçon perruquier monte l'escalier, et sa surprise est grande en voyant une femme presque sans vie, la tête penchée de côté, et à demi accroupie sur les marches. Malgré les soins les plus pressés elle expira bientôt.

La victime portait dans son cabas un large ciseau de menuisier, dont se servent habituellement les voleurs pour ouvrir les portes. Elle avait au sein une large blessure occasionnée par deux chevrotines. Des perquisitions furent faites à tous les étages de la maison, en commençant par le rez-de-chaussée et en continuant ainsi jusqu'au troisième étage sans rien découvrir. Arrivés au quatrième, à la porte du nommé Brossier, l'on pénétra dans son logement, en tirant seulement une ficelle. Des soupçons planèrent alors sur lui; mais pendant qu'on se livrait à des conjectures sur son absence, celui-ci, qui était chez le marchand de vin voisin, celui-ci, s'entendit et donna les renseignements les mieux circonstanciés, d'où résulte ensuite la preuve la plus évidente que cet honnête artisan avait été volé l'an passé, et que cet établi dans le tiroir où il place ce qu'il a de plus précieux, deux pistolets chargés de chevrotines; que ces armes étaient arrangées de manière à foudroyer celui qui

En effet, il ouvrit lui-même le tiroir avec la précaution requise, et on y remarqua que l'un de ces deux pistolets venait d'être déchargé; c'était celui qui avait donné la mort à la femme, encore inconnue, au moment où elle aura tenté de voler. On visita la porte, et bientôt on y reconnut les empreintes du ciseau trouvé sur cette malheureuse, et qui, une demi-heure avant, avait aussi été aperçu dans son cabas par un préposé de l'Hôtel-Dieu, où elle était allée visiter un malade.

— On nous adresse la note suivante de la Préfecture de police :

« Il est d'usage que la veille du jour où les condamnés aux travaux forcés partent de Bicêtre pour le bagne, on procède dans l'intérieur de la prison à l'opération du ferrement de ces condamnés. Cette opération n'a ordinairement pour témoins que des employés supérieurs de l'administration, et quelques magistrats dont la présence pourrait devenir nécessaire dans certains cas. Mais à l'occasion du ferrement des condamnés, dont le départ a lieu aujourd'hui, M. le préfet de police a reçu une quantité innombrable de demandes pour y assister. L'administration croit devoir prévenir ces personnes, et le public en général, qu'à l'avenir aucune permission de ce genre ne sera délivrée, sous tel prétexte que ce soit. Le ferrement, préliminaire indispensable de l'exécution d'arrêts de la justice, ne doit pas devenir un spectacle auquel le public soit admis, en vertu de permissions ou de billets de faveur. La présence d'étrangers dans une pareille circonstance devient d'ailleurs, pour les condamnés, une véritable aggravation de peine que l'esprit de nos institutions réprouve et que l'administration ne doit pas, par conséquent, tolérer. »

— Le Roi a souscrit pour ses bibliothèques particulières au Droit public et administratif français, par M. Bouchené Lefebvre, maître des requêtes au Conseil-d'Etat, ancien avocat à la Cour royale de Paris; ouvrage dont il vient de paraître deux nouvelles livraisons qui complètent la publication des trois premiers tomes.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES, COMPAGNIE D'ASSURANCES

Fondée à Paris, rue Mazarine, n. 19, sous la direction de M. DUBOIS, avocat à la Cour royale de Paris, et GOUVIS, ancien principal clerc de M^e Desprez, notaire.

Cette société se charge envers les créanciers sur hypothèque, non-seulement de les faire rentrer dans leur capital à l'échéance, mais elle leur garantit le paiement exact et régulier de leurs intérêts jusqu'au remboursement du capital. D'un autre côté, elle facilite aux débiteurs eux-mêmes les moyens de se libérer à l'amiable, et d'échapper ainsi aux conséquences ruineuses de l'expropriation.

NOUVELLES INVENTIONS.

ANATOLE GERDRET, Breveté; rue Montmartre, 427.

1^o JUDEENNES : Composition pour se faire la barbe sans rasoir, sans eau et sans savon. Nota. On se rase au lit, dans les rues, en voiture. Cette découverte est particulièrement utile aux voyageurs, aux militaires, aux chasseurs, aux hommes de cabinet. L'inventeur a obtenu une distinction à l'exposition de 1834. Déjà il avait reçu la médaille d'or en 1823.

2^o L'HABILE DECROTEUSE : Brosse minérale nouvelle, dont les propriétés sont d'enlever la crotte en frottant légèrement les vêtements; ce qui retarde leur usure et obvie à la fatigue qu'on éprouve en les nettoyant. On ne peut s'en former d'idée qu'en voyant.

3^o L'ANTI-POUSSE : Nouveau Sac à avoine par lequel on prévient la pousse aux chevaux; on leur procure de l'air en mangeant, et on leur fait moudre son ou avoine à la bouche au fur et à mesure de leurs besoins.

4^o LE PUBLIC est prévenu qu'un contrefacteur s'annonçant pour vendre des Judéennes, les prospectus portant le nom de l'inventeur, seront les seuls qui devront faire foi.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte fait triple sous seing privé, à Paris, le 15 juillet 1835;

Entre M. LÉBAILLY, imprimeur, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 10; M. COSSON, une stéréotypé, demeurant rue du Moulin-de-Vaugirard, à Vaugirard, et M. HAUTCEUR, stéréotypé, demeurant à Paris, rue Saint-Benoit, 8.

Il appert :

Qu'à partir du 15 juillet, présente année, jusqu'au quinze juillet 1841, il y aura société de commerce collectif entre les parties, pour l'exploitation de l'établissement de stéréotypie établi rue Saint-Benoit, n. 8 bis.

ÉTUDE DE M^e FRÉDÉRIC DETOUCHE, AGRÉÉ au Tribunal de commerce de Paris. Rue Montmartre, n. 78.

D'un acte sous signatures privées en date du 5 juillet 1835, enregistré le 15 du même mois par Labourey, qui a reçu les droits.

Il appert :

Que MM. GEORGES GEORGEN et LOUIS DROES, demeurant à Paris, rue Richelieu, ont formé une société en nom collectif, sous la raison GEORGEN et DROES, pour exploiter en commun un fonds de commerce de marchand tailleur, sis à Paris, rue Richelieu, n. 92, connu sous la désignation de maison Staub.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en user que pour les affaires de la société.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Richelieu, n. 92.

La société est contractée pour 18 années consécutives qui ont commencé à courir le 5 juillet 1835, et finiront le 5 juillet 1853.

Pour extrait :

F. DETOUCHE.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 6 juillet 1835, enregistré le 16 du même mois par Chamberbert, qui a reçu les droits;

Il appert que M. ALEXANDRE JELOWICKI, député polonais, rentier demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, n. 47;

Et M. EUSTACHE JANUSKIEWICZ, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n. 54;

Ont formé une société en nom collectif ayant pour but l'établissement et l'exploitation d'une imprimerie polonaise, la publication et la vente d'ouvrages en langue polonaise et russe, ainsi que la commission pour la France et l'étranger;

La signature sociale est JELOWICKI et C^e. M. JELOWICKI aura seul la signature sociale; toutefois, M. JANUSKIEWICZ signera par procuration de A. JELOWICKI et C^e;

Le fonds social est de 45,000 fr. déposés dès à présent chez Louis Jelski et C^e, rue Saint-Georges, n. 46, et à la disposition de la société;

La société est contractée pour 2 ans et 9 mois consécutifs, qui ont commencé le 6 juillet 1835, et finiront le 6 avril 1838;

Le siège de la société est établi à Paris.

DETOUCHE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre aux enchères, en l'étude de M. Bernier, notaire à Argenteuil près Paris, par son ministère et celui de M. Poignant, notaire à Paris, les dimanches, 46 et 23 août 1835, heure de midi :

1^o. Le CHATEAU du Marais, complètement meublé, situé à Argenteuil, sur la mise à prix de 426,000 f.

2^o. Une PIÈCE de terre, pré et bois à la suite du parc, sur la mise à prix de . . . 30,000 fr.

3^o Et les TERRES dépendant de ce château en 89 lots, sur la mise à prix totale de . . . 43,761 fr.

S'adresser sur les lieux.

Et à M^e Bernier, notaire à Argenteuil, et à M^e Poignant, notaire à Paris, rue Richelieu, n. 45 bis.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder. CABINET d'affaires d'une gestion très facile. Produit : 16,000 fr. On prendrait un associé. S'ad. à M. Leon, boulevard St-Denis, n. 24; avant 9 heures du matin, et de 4 à 5 heures du soir. (Franco.)

MONTRE SOLAIRE à 5fr.,

très portable, indiquant l'heure sans boussole; elle sert surtout à régler les montres et les pendules.

REVEILLE-MATIN à 29fr.

PENDULE à 78fr. Le Roi en a acheté une de ce modèle. A l'exposition médaille d'argent, à la société d'encouragement une médaille d'or ont été décernées, à Henry Robert horloger de la Reine.

palais-royal 164 au p^{er} (anci^o maison Laresche)

MOUTAR DE LANGUE

Merveilleuse pour le sang, l'estomac et les intestins. 4 fr. la livre : ouvrage, 4 fr. 50 cent. — Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 82.

Les malades atteints de syphilis, dartres, gale, lèpre, cancers, ulcères, varices, hémorroïdes, sont

GUERIS

en toute sûreté et à très peu de frais, avant de payer, par le docteur, rue de l'Égout, n. 8, au Marais, de 9 heures à 5. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 18 juillet.

SABATIÉ, Md tailleur. Syndicat, PILARTZ, fabricant de colle-forte et huile de pieds de bœuf, BROYE, commissionnaire au marchand. Concordat, CHAUVIN, négociant en vin et eau-de-vie. Clémure, RONCE, Md de vin en détail. id., THENERY, filateur et fabr. de châles de laine. id., DEMOISSY et femme, Md de confiseurs. Syndicat, DEVOLUET, négociant. Délibération, BAUDRY, fabricant de meubles Clémure, CRETU, serrurier. id.,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

GUYON, Md de beurre et œufs, le 20 BAZAULT, ancien commissaire-priseur et nég., le 21 WATIN, négociant, le 21 FONTAINE et femme, limonadiers, le 22 RAYOT, restaurateur, le 22 HADAMAR, Md de tapis, le 23 VIGNIER, Md boucher, le 23

BOURSE DU 17 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	108 85	109	108 80	108 85
— Fin courant.	108 80	108 95	—	108 85
Empr. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	78 95	78 95	78 85	78 90
— Fin courant.	79	79 5	78 95	79 5
R. de Napl. compt.	97 5	97 15	97 15	97 5
— Fin courant.	97 15	97 20	97 15	97 5
E. perp. d'Esp. ct.	—	41 1/2	41	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORIN) RUE DES BONS-ENFANS, 34.